

Moyens de la représentation dans l'entreprise (Tels que prévus dans le Code du travail et hormis le statut protecteur)

Rappel : le temps de travail mensuel d'un salarié à temps partiel ne peut être réduit de plus d'un tiers par l'utilisation du crédit d'heures auquel il peut prétendre. Le solde éventuel de ce crédit d'heures payées peut être utilisé en dehors des heures de travail de l'intéressé (L3123-29).

Moyens des IRP

Instance de représentation du personnel	Moyens attribués à l'instance de représentation
<p style="text-align: center;"><u>Le délégué du personnel</u> <u>(L2311-1 et suivant)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprise <u>d'au moins 11 salariés</u> : <p>1 DP (11 salariés à 25) 2 DP (26 salariés à 74) 3 DP (75 salariés à 99) 4 DP (100 salariés à 124) 5 DP (125 salariés à 174) 6 DP (175 salariés à 249) 7 DP (250 salariés à 499) 8 DP (500 salariés à 749) 9 DP (750 salariés à 999) 1 DP en plus par tranche supplémentaire de 250 salariés pour les entreprises de plus de 1000</p>	<p><i>Moyen en temps :</i></p> <p>- Heures de délégation (crédit d'heure individuel, hors circonstances exceptionnelles) : 10 H par mois dans entreprise moins 50, 15H par mois dans entreprise d'au moins 50 pour les délégués du personnel titulaires Pour les délégués suppléants : néant En l'absence de CE dans les entreprises de 50 salariés et plus si le délégué du personnel exerce les attributions du CE il a 20 H par mois (L2315-2) et s'il n'existe pas de CHST il a même moyens que celui-ci (L4611-2)</p> <p><i>Moyen matériel :</i></p> <p>- Local non équipé</p> <p><i>Moyen de communication :</i></p> <p>- Panneau d'affichage</p> <p><i>Moyen de formation :</i></p> <p>- Néant (sauf carence de CE ou CHSCT)</p> <p><i>Autres moyens:</i></p> <p>- Liberté de circulation dans l'entreprise et en dehors - Saisine de l'inspection du travail - La réunion mensuelle avec l'employeur et à leur demande selon les questions à traiter - Registre pour les réclamations faisant l'objet d'une réunion avec l'employeur et ses réponses - Assistance par un représentant d'une organisation syndicale sur la demande des délégués du personnel (L2315-10)</p>

NB : si le DP exerce les fonctions de DS ou de RSS aucun crédit d'heures supplémentaire n'est accordé, de même lorsque le DP exerce les attributions du CE et du CHSCT dans les entreprises et établissements de 11 à 49 salariés, aucun crédit d'heures supplémentaire n'est accordé.

Instance de représentation du personnel	Moyens attribués à l'instance de représentation
<p style="text-align: center;"><u>Le comité d'entreprise (L2322-1 et suivant) et le comité d'établissement (L2327-15)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprise ou UES d'au moins 50 salariés : obligation de mettre en place un CE <p>Composition du CE ou comité d'établissement (L2324-1):</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'employeur -une délégation élue du personnel (R2324-1) : 3 titulaires (50 à 74 salariés) 4 titulaires (75 à 99 salariés) 5 titulaires (100 à 399 salariés) 6 titulaires (400 à 749 salariés) 7 titulaires (750 à 999 salariés) 8 titulaires (1000 à 1999 salariés) 9 titulaires (2000 à 2999 salariés) 10 titulaires (3000 à 3999 salariés) 11 titulaires (4000 à 4999 salariés) 12 titulaires (5000 à 7499 salariés) 13 titulaires (7500 à 9999 salariés) 15 titulaires à partir de 10000 -représentant syndical (L2324-2) 	<p><i>Moyen en temps :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -heures de délégation (crédit d'heure individuel, hors circonstances exceptionnelles) : 20 heures par mois (L2325-6) aux titulaires Suppléants : 0 heures Le secrétaire du CE et le trésorier ne bénéficient d'aucun crédit d'heures supplémentaire. <p><i>Moyen matériel :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> -local aménagé, et comportant le matériel nécessaire à l'exercice des fonctions du CE (L2325-12) <p><i>Moyens de communication :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Panneau d'affichage (L2142-3) - Possibilité d'organiser, en dehors du temps de travail, une réunion d'information avec le personnel de l'entreprise (L2325-13) <p><i>Moyens financiers :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - subvention de fonctionnement annuel versée par l'employeur à hauteur de 0,2% de la masse salariale brute (L2325-43). - subvention relative aux activités sociales et culturelles à hauteur du total le plus élevé des sommes affectées aux dépenses sociales par l'employeur atteint au cours des 3 dernières années précédant la prise en charge par le CE (L2323-86). Si antérieurement à la création d'un CE, l'employeur n'affectait pas de sommes aux dépenses sociales il n'est pas tenu de le faire alors même qu'un CE est mis en place. <p><i>Moyens de formation :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation économique (voir L2325-44) <p><i>Autre moyens:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Liberté de circulation dans l'entreprise et en dehors (L2325-11) - Réunion mensuelle avec l'employeur (entreprise d'au moins 50 salariés) ou réunion tout les deux mois (entreprise de moins de 50).

NB : la délégation du comité d'entreprise au conseil d'administration ou du conseil de surveillance n'a pas de moyens supplémentaires.

Instance de représentation du personnel	Moyens attribués à l'instance de représentation
<p><u>Le CHSCT (L4611-1)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Établissement de moins de 50 salariés (L4611-3) : les DP sont investis des missions dévolues au CHSCT. Etablissement d'au moins 50 salariés (L4611-1) : obligation de mettre en place un CHSCT Etablissement de plus de 500 salariés (L4613-4) : le nombre de CHSCT est déterminé par accord entre l'employeur et le CE <p>Composition du CHSCT (L4613-1):</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'employeur - Délégation du personnel désignée par les membres élus du comité d'entreprise et les DP 	<p><i>Moyen en temps :</i></p> <p>-heures de délégation (crédit d'heure individuel, hors circonstances exceptionnelles) (L4614-3) :</p> <p>2H par mois pour établissement de 50 à 99 salariés</p> <p>5H par mois pour établissement de 100 à 199 salariés</p> <p>5H par mois pour établissement de 200 à 299 salariés</p> <p>10H par mois pour établissement de 300 à 499 salariés</p> <p>15H par mois pour établissement de 500 à 1499 salariés</p> <p>20H par mois pour établissement de plus de 1500 salariés</p> <p><i>Moyen matériel :</i></p> <p>-moyens techniques de fonctionnement (L4614-9) mais la loi ne précise pas quels sont les moyens que l'employeur doit fournir</p> <p><i>Moyens financiers :</i> aucun budget de fonctionnement</p> <p><i>Moyens en formation :</i></p> <p>Formation nécessaire à l'exercice de leur mission (L4614-14 et s.)</p> <p><i>Autres moyens :</i></p> <p>- Réunion trimestrielles (L4614-7), réunion à la suite d'un accident (L4610-10) ou en cas d'urgence (L4131-2)</p>

Instance de représentation du personnel	Moyens attribués à l'instance de représentation
<p data-bbox="213 271 663 409"><u>La délégation unique du personnel (L2326-1 et suivant)</u></p> <p data-bbox="236 488 687 813">La DUP peut être mise en place, par décision unilatérale de l'employeur et après consultation des IRP, dans les entreprises de moins de 200 salariés susceptibles de bénéficier d'un CE ; Il s'agit donc des entreprises dont l'effectif est compris entre 50 et moins de 200 salariés (L2326-1).</p> <p data-bbox="236 853 663 925">Composition de la DUP (R2314-3) :</p> <ul data-bbox="236 927 687 1659" style="list-style-type: none"> - Le nombre de DP : 3 DP dans les entreprises ou établissements distincts de 50 à 74 salariés 4 DP dans les entreprises ou établissements distincts de 75 à 99 salariés 5 DP dans les entreprises ou établissements distincts de 100 à 124 salariés 6 DP dans les entreprises ou établissements distincts de 125 à 149 salariés 7 DP dans les entreprises ou établissements distincts de 150 à 174 salariés 8 DP dans les entreprises ou établissements distincts de 175 à 199 salariés - Un représentant syndical 	<p data-bbox="715 524 943 557"><i>Moyen en temps :</i></p> <ul data-bbox="715 562 1422 741" style="list-style-type: none"> - Heures de délégation (crédit d'heure individuel, hors circonstances exceptionnelles) (L2326-3) : 20 H par mois pour exercer leurs doubles attributions de DP, de membres du CE et même les attributions de CHSCT, en cas de carence de ce dernier <p data-bbox="715 781 935 815"><i>Moyen matériel :</i></p> <ul data-bbox="715 819 1217 853" style="list-style-type: none"> - Local aménagé et matériel nécessaire <p data-bbox="715 893 970 927"><i>Moyens financiers :</i></p> <ul data-bbox="715 931 1394 1072" style="list-style-type: none"> - Budget de fonctionnement (dispositions relative au CE) - Budget des activités sociales et culturelles (s'il existe) (dispositions relatives au CE) <p data-bbox="715 1113 1038 1184"><i>Moyens en formation :</i> idem Comité d'entreprise</p> <p data-bbox="715 1225 916 1258"><i>Autres moyens:</i></p> <ul data-bbox="715 1263 1337 1335" style="list-style-type: none"> - Réunions mensuelles à la suite l'une de l'autre (L2326-3))

Instance de représentation du personnel	Moyens attribués à l'instance de représentation
<p style="text-align: center;"><u>Le comité central d'entreprise (L2327-1 et suivant)</u></p> <p>Le CCE est obligatoire lorsque l'entreprise comporte des établissements distincts</p> <p>Composition du CCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'employeur (L2327-12) - Des représentants élus des comités d'établissement, un nombre égal de délégués titulaires, élus, pour chaque établissement, par le comité d'établissement parmi ses membres (L2327-3), dans un maximum de 20 titulaires. - Un représentant syndical : chaque OS représentative à la faculté d'en désigner un (L2327-6) 	<p><i>Moyen en temps :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Aucune heure de délégation spécifique accordée <p><i>Moyen financier :</i></p> <p>Aucun budget de fonctionnement Aucun budget des activités sociales et culturelles</p> <p><i>Moyens de formation :</i> Néant</p> <p><i>Autres moyens:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réunion semestrielle (L2327-13), réunion exceptionnelle à la demande de la majorité des membres (L2327-13)

Instance de représentation du personnel	Moyens attribués à l'instance de représentation
<p style="text-align: center;"><u>Le comité de groupe (L2331-1)</u></p> <p>Le comité de groupe est mis en place au sein de tout groupe d'entreprises, formé par une entreprise dominante dont le siège social est situé sur le territoire français et par les entreprises qu'elle contrôle ou sur lesquelles elle exerce une influence dominante</p> <p>Composition du comité de groupe : - L'entreprise dominante - Les représentants du personnel des entreprises du groupe (L2333-1)</p>	<p><i>Moyen en temps</i> : aucun crédit d'heures spécifique</p> <p><i>Moyen financier</i> : aucun budget de fonctionnement</p> <p><i>Moyens en formation</i> : Néant</p> <p><i>Autres moyens</i> : - Réunion annuelle (L2334-2), réunion exceptionnelle à la demande de la majorité des membres (L2327-13) et les réunions préparatoires</p>

<p style="text-align: center;"><u>Le comité d'entreprise européen (L2341-1 et suivants)</u></p> <p>Le comité d'entreprise européen est obligatoire dans les entreprises et les groupes d'entreprise à dimension communautaire (L2341-1)</p> <p>Composition du comité d'entreprise européen (L2343-5) : - Le chef d'entreprise - Les représentants du personnel des établissements de l'entreprise (de 3 à 30 membres (R2344-1)</p>	<p><i>Moyen en temps</i> : - Le secrétaire et les membres du bureau du CCE disposent de 120H annuelles (crédit d'heure individuel, hors circonstances exceptionnelles)</p> <p><i>Moyen matériel</i> : - Local et tout les éléments nécessaires au bon fonctionnement (L2343-14)</p> <p><i>Moyen financier</i> : - aucun budget de fonctionnement - L'entreprise ou le groupe doit doter le comité des moyens financiers nécessaires à l'accomplissement de leur mission (L2343-14)</p> <p><i>Moyens de formations</i> : Néant</p> <p><i>Autres moyens</i> - Réunion annuelle (L2343-9), réunion exceptionnelle lorsque des circonstances exceptionnelles affectent considérablement les intérêts des salariés (L2343-4) et des réunions préparatoires (L2343-11)</p>
---	---

Moyens de la représentation syndicale

Instance de représentation syndicale	Moyens attribués à l'instance de représentation
<p align="center"><u>Le délégué syndical</u> <u>(L2143-3 et suivants)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de moins de 50 salariés (L2143-6) : une OS représentative peut désigner un DP titulaire comme DS • Entreprise d'au moins 50 salariés : (L2143-3) : une OS représentative dans l'entreprise ou l'établissement, qui constitue une section syndicale, peut désigner un DS <p>Nombre de DS : (R2143-1) :</p> <p>1 DS (50 à 999 salariés) 2 DS (1000 à 1999 salariés) 3 DS (2000 à 3999 salariés) 4 DS (4000 à 9999 salariés) 5 DS à partir de 10000 salariés</p>	<p><i>Moyen en temps :</i></p> <p>- Heures de délégation (crédit d'heure individuel, hors circonstances exceptionnelles) (L2143-13) : 10H par mois (50 à 150 salariés) 15H par mois (151 à 500 salariés) 20H plus de 500 salariés</p> <p>Dans les entreprises de plus de 2000 salariés le délégué syndical central dispose de 20H</p> <p>Délégué du personnel titulaire exerçant les fonctions de délégué syndical : aucun crédit d'heures supplémentaire</p> <p><i>Moyens de communication :</i></p> <p>- Panneau d'affichage des communications syndicales (L2142-3) - Distribution de tracts syndicaux (L2142-4 et L2142-6) - utilisation du réseau informatique de l'entreprise uniquement si un accord collectif le prévoit (L 2142-6)</p> <p><i>Moyen matériel :</i></p> <p>-local de la section syndicale (L2142-8) seulement dans les entreprises ou établissement de plus de 200 salariés ; un local commun pour les sections syndicales dans les entreprises entre 200 et 999 salariés. Pour les entreprises de 1000 salariés et plus un local syndical aménagé et doté du matériel nécessaire, pour chaque section syndicale</p> <p><i>Moyen de formation : Néant</i></p> <p><i>Autres moyens :</i></p> <p>- Circulation libre dans l'entreprise hors HD+Hors entreprise pendant HD (L2143-20)</p>
<p align="center"><u>Le représentant de la section syndicale</u> <u>(L2142-1-1)</u></p>	<p><i>Moyen en temps :</i></p> <p>- Heures de délégation (crédit d'heure individuel) (L2142-1-3) : 4H par mois.</p>

<ul style="list-style-type: none"> • Entreprises de moins de 50 salariés (L2142-1-4) : une OS non représentative peut désigner un DP titulaire comme DS • Chaque syndicat qui constitue une section syndicale, dans une entreprise ou un établissement de 50 salariés ou plus, peut, s'il n'est pas représentatif, désigner un RSS 	<p>DP exerçant les fonctions de RSS: aucun crédit d'heures supplémentaire</p> <p><i>Moyens en formation</i> : Néant</p> <p><i>Autres moyens</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Circulation libre dans l'entreprise hors HD+Hors entreprise pendant HD (L2143-20)
<p><u>Le représentant syndical au comité d'entreprise (L2324-2)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les entreprises de moins de 300 salariés : le DS est de droit RS au CE (L2143-22) • Dans les entreprises d'au moins 300 salariés (L2324-2) : un seul RS par OS à condition que cette OS ait au moins 2 élus au CE (absence de la condition de représentativité de l'OS) 	<p><i>Moyen en temps</i> :</p> <p>Dans les entreprises de 501 salariés et plus le RS au CE a 20 heures par mois (L2325-6) (crédit d'heure individuel, hors circonstances exceptionnelles)</p> <p><i>Moyens en formation</i> : Néant</p> <p><i>Autres moyens</i> :</p>